

CONTRAT DU PAYS AVALLONNAIS

Entre

L'Etat, représenté par Daniel CADOUX, Préfet de la région de Bourgogne, et par Jean-Louis FARGEAS, Préfet de l'Yonne,

La Région Bourgogne représentée par son Président François PATRIAT,

Le Département de l'Yonne représenté par son Président Henri de RAINCOURT,

ET

Le Pays Avallonnais désigné ci après "le Pays", représenté par

Pascal GERMAIN, Président du GIP-DL du Pays Avallonnais, agissant au nom du Pays Avallonnais,

Patrice QUINCY, Président du Conseil de développement du Pays Avallonnais

Vu l'article 95 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

Vu le contrat de plan Etat-Région 2000-2006, signé le 21 février 2000 et notamment son programme 22,

Vu le document d'application du contrat de plan Etat-Région relatif au volet territorial signé le 22 décembre 2000 ;

Vu le document unique de programmation et son complément de programmation,

Vu le règlement d'intervention « Cœur de territoire » du Conseil régional de Bourgogne du 13 décembre 2002

Vu la Charte de Pays proposée par "le Pays", et adoptée par les communes le 11 décembre 2000,

Vu l'arrêté de périmètre définitif du 17 février 2003, modifié par arrêté portant extension aux communes de Sincey-les-Rouvray (21) et de Bussières (89) du 5 mai 2004,

Vu la délibération du Conseil de développement en date du 3 novembre 2003,

Vu la délibération du GIP du Pays en date du 13 novembre 2003,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 20 février 2004,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 décembre 2003,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Issu d'une démarche participative à l'initiative du Comité de Développement de l'Avallonnais, le périmètre définitif du Pays Avallonnais a été arrêté par le préfet de Région le 17/02/2003.

Pour passer contrat, le Conseil de Développement du Pays a élaboré sa charte de développement durable approuvée par les communes ou leurs groupements compétents. Cette approbation a conditionné la reconnaissance de son périmètre définitif.

Le Pays a vocation à passer un contrat pour la mise en œuvre sa charte de développement.

Le Pays s'est organisé sous la forme d'un groupement d'intérêt public de développement local et d'un conseil de développement représentatif des activités économiques, sociales, culturelles et associatives du territoire.

Le Pays établit sa stratégie de développement en fonction du diagnostic, du bilan des actions passées, et des principales évolutions de son territoire.

- Il détermine les objectifs à 10 ans de développement ou de préservation de son territoire.
- Il choisit ses axes de développement prioritaires à moyen terme.
- Il présente les projets structurants correspondants à ces axes.

La charte de développement du Pays Avallonnais a servi de base à l'élaboration du présent contrat, elle a été élaborée par le Comité de Développement de l'Avallonnais et adoptée par l'ensemble des communes et groupements de communes.

Cette charte s'articule autour de quatre axes principaux :

- Faire évoluer les mentalités et les comportements
- Construire de véritables complicités ville/campagne
- Promouvoir et développer une véritable culture d'entrepreneur
- S'attacher à la préservation du cadre et de la qualité de la vie

Ces axes se déclinent en 20 programmes annexés à la charte.

La Charte de territoire sera jointe en annexe.

C'est dans cet esprit que s'inscrivent les axes du contrat de Pays :

Axe Ingénierie et animation

Axe 1 : Préserver et aménager le territoire du Pays Avallonnais

Axe 2 : Développer pour entreprendre et accueillir en Pays Avallonnais

Axe 3 : Pérenniser et promouvoir un niveau de services de qualité en Pays Avallonnais

Axe 4 : Favoriser une dynamique de communication.

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Le contrat de Pays a pour objet d'organiser les interventions de l'Etat, de la Région Bourgogne, du département de l'Yonne et du Pays autour du projet de territoire et au regard des orientations propres à chacun.

Sur la base des priorités affichées par les partenaires, le contrat de Pays porte sur un programme pluriannuel d'actions et d'animation proposé par le Pays et négocié avec l'Etat, la Région Bourgogne et le Département de l'Yonne.

Il comprend 3 parties :

- la présente convention.
- la synthèse de la Charte de développement.
- le programme d'actions.

Seront annexés au présent contrat :

- le profil INSEE du territoire.
- les statuts du Groupement d'intérêt public précisant les relations entre celui-ci et le Conseil de développement.
- la composition du Conseil de développement.
- le dispositif d'évaluation envisagé.
- la convention d'application Pays-Parc.

Article II : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

• Le Pays :

Le Pays, en définissant et en adoptant sa charte en étroite collaboration avec les communes, les groupements de communes, les associations, les socio-professionnels et autres acteurs de la vie locale pour les 10 ans à venir, doit définir les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ce projet.

Au regard de son plan d'actions, le Pays se doit tout d'abord de disposer d'une équipe technique et administrative permanente qui puisse coordonner au quotidien les actions de la structure. Cette équipe permanente utilisera les compétences techniques et d'animation des différents partenaires investis dans la démarche Pays (services de l'Etat, Région, Département, chambres consulaires, associations ...). Le Pays sera leur interlocuteur privilégié.

Le Pays Avallonnais s'engage ensuite à agir pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent contrat.

Le Pays a pour rôle d'animer le territoire, d'informer, de sensibiliser et de permettre la participation de tous au devenir de celui-ci. Cette animation devra permettre de renforcer les partenariats entre les acteurs du territoire, dans une démarche de démocratie participative, et dans un objectif de développement durable.

Dans cet optique, le Pays Avallonnais se veut fédérateur des structures intercommunales du territoire. Il veut favoriser la notion de partenariat. Le Pays Avallonnais peut donc s'appuyer sur les compétences présentes et exercées sur le territoire dans ces structures, dans l'optique d'une efficacité accrue de l'utilisation des fonds publics.

Le Pays Avallonnais s'engage de plus à continuer de coopérer avec le Parc naturel régional du Morvan, dans un souci de cohérence et de complémentarité des compétences exercées par chacun.

Il veille également à poursuivre le travail de réflexion du Conseil de développement. Ce dernier va être en charge du suivi et de l'évaluation des actions menées au titre du présent contrat. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le dispositif d'évaluation. Ce dernier mesurera l'avancement de la mise en œuvre des actions inscrites au contrat de Pays.

Le Pays Avallonnais s'engage à établir une programmation glissante sur 3 ans et à préciser les projets dans le cadre d'une programmation annuelle. Un outil de programmation sera élaboré, au regard des priorités du contrat, en étroite collaboration avec les partenaires financeurs. Celui-ci sera au service du pilotage du contrat de Pays et de la prise en compte des demandes du comité local. Un point sera fait à cet égard en commission mixte territoriale.

• **L'Etat et la Région**

Les crédits FNADT de l'Etat et "Cœur de territoire" de la Région contractualisés au titre du programme 22 au Contrat de plan, seront mobilisés selon les modalités suivantes :

<p>Les taux proposés sont des taux maximum conjoints. L'intervention Etat-Région pourra se faire de façon alternative selon les projets et au regard de leurs priorités respectives</p>	
<p>Animation généraliste</p>	
<p>Compte-tenu du rôle fédérateur et organisateur du Pays, celui-ci devra se doter de moyens humains spécifiques. En effet, au-delà des procédures et circuits financiers, l'élaboration et la mise en œuvre d'un véritable projet de développement nécessite une structure de réflexion qualifiée et pérenne.</p> <p>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. Plafond : 75 000 €par an</p>	
<p>Animation thématique</p>	
<p>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. Plafond : 45 000 €par an, ou 135 000 €sur la durée du contrat</p> <p>Cela ne concerne que des missions d'animation clairement identifiées et programmées. Intervention dégressive par tranche de 10 % par an.</p>	
<p>Investissements matériels et immatériels</p>	
<p>Priorités</p>	
<p>ETAT</p>	<p>REGION.</p>
<p>- partenariat (réseau d'acteurs) : L'Etat apportera un soutien particulier à toutes les actions facilitant les synergies et la mise en réseau des acteurs du développement du territoire avec une priorité pour les projets intercommunaux.</p> <p>- services à la population : Deux outils privilégiés permettent de développer les services au public en garantissant l'accessibilité, la qualité et la maîtrise des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ la création de lieux de mutualisation des services publics (maisons de service public, maisons de la solidarité, maisons de santé, réseaux d'accueil...) ↳ le recours aux technologies de l'information et de la communication (Etablissement Public Numérique,...) <p>- cohérence avec les grands objectifs de l'action publique en Région et Département soutenus par l'Etat</p>	<p>- soutenir le développement économique et les services de proximité aux personnes et aux entreprises</p> <p>- contribuer à l'amélioration de l'habitat en permettant notamment le développement d'une offre adaptée de logements</p> <p>- garantir la préservation de l'environnement afin de répondre aux objectifs de la Charte régionale de l'environnement</p> <p>Les projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale seront étudiés en priorité.</p>

Par ailleurs, des **crédits sectoriels** (contrat de plan ou hors contrat de plan) de l'Etat et de la Région pourront être mobilisés pour certains projets du programme d'actions au regard des règles en vigueur au moment du dépôt des dossiers, étant entendu que pour la Région, un projet ne pourra pas être financé sur deux dispositifs différents.

Pour tous les projets un autofinancement de 20 % sera exigé marquant l'implication du maître d'ouvrage. Toutefois, une dérogation sera accordée à titre exceptionnel sur accord formel de l'ensemble des signataires du présent contrat.

Pour les études, les financeurs devront être associés à l'élaboration du cahier des charges, et informés régulièrement de l'avancée des travaux.

↳ Précisions sur l'intervention financière de la Région Bourgogne

Au titre du Contrat de plan, le Conseil régional de Bourgogne réserve, dans le cadre de sa politique « Cœur de territoire » une enveloppe* globale de **1 433 730 €** pour participer au financement des projets s'inscrivant dans le cadre du programme opérationnel du pays Avallonnais.

Par anticipation au titre de la convention de « cœurs de territoire » et de la « convention d'objectifs » signée respectivement le 12 juin 2001 et le 28 novembre 2002, **1 139 260 €** ont déjà été engagés sur cette dotation. La signature du présent contrat de pays met un terme à ces deux conventions.

La Région Bourgogne s'engage par ailleurs à soutenir les projets de la **ville d'appui d'Avallon** en lui apportant une dotation complémentaire de **378 810 €** pour la mise en œuvre de ses opérations dans la mesure où elles s'intègrent à la dynamique du projet de territoire.

Il n'y aura pas d'intervention cumulée entre des fonds du programme 22 et des fonds sectoriels.

↳ Précisions sur l'intervention financière de l'Etat

L'Etat au titre du FNADT contractualisé soutiendra les opérations du contrat de Pays dans la limite d'une enveloppe potentiellement mobilisable* de **1 000 000 €** sur la durée du contrat de plan.

Par anticipation, **311 636 €**, au titre de la convention d'objectif signée le 28 novembre 2002, ont déjà été engagés sur cette dotation. La signature du présent contrat de Pays met un terme à cette convention.

Il apportera de manière prioritaire son soutien aux actions du programme opérationnel répondant aux priorités de l'Etat décrites ci-dessus.

23 fiches actions répondant à ces priorités et à celles des autres partenaires sont identifiées à ce jour dans la liste ci-jointe, pour un montant prévisionnel de participation de l'Etat de **671 960 €** de FNADT.

Il est précisé que l'état des projets ne permet d'assurer leur éligibilité que sur une faible part de l'assiette subventionnable, les sommes qui sont ici affichées pourront ainsi être réévaluées lors de l'instruction.

En ce qui concerne les crédits DGE et DDR, un projet éligible porté par un Pays sera examiné prioritairement. En ce qui concerne la DGE le taux de subvention sera défini en fonction de l'enveloppe annuelle allouée au Préfet, du contenu du projet et du calendrier de sa réalisation. Les concours financiers s'y afférant seront attribués conformément au règlement déterminé par la commission d'élus DGE sur l'exercice considéré. En tout état de cause, chaque dossier fera l'objet d'une instruction conforme à la réglementation en vigueur.

** Les enveloppes attribuées par la Région comme par l'Etat sont calculées selon un prorata population / superficie sur la base des montants contractualisés dans le programme 22 du CPER .*

• Le Département de l'Yonne

Le Département de l'Yonne s'engage à financer les dépenses d'ingénierie et de communication de la structure d'animation du Pays à raison d'une somme forfaitaire par habitant votée chaque année par l'Assemblée.

Concernant les actions, le département engagera des financements dans les conditions prévues par ses règlements d'intervention.

- **L'Union européenne :**

Le document unique de programmation précise les actions éligibles aux crédits européens. Dans les Territoires concernés, les fonds européens seront mobilisés en priorité et en cohérence avec le projet de territoire

ARTICLE IV : MODALITES D'EXECUTION

- **Procédure d'examen des dossiers :**

- ❶ Montage de dossier par le porteur de projet en partenariat avec l'animateur du Pays
- ❷ Avis du Conseil de développement et du GIP
- ❸ Un dossier est adressé pour instruction à tous les co-signataires du contrat

❹ **Comités locaux d'examen des projets : avis technique.** sur un calendrier annuel cohérent avec celui des instances de programmation. Ils réunissent :

- | l'Etat (Préfectures de département, Sous-préfecture (+ *Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR)*)
- | la Région (services)
- | les départements (services)
- | Le Pays (Le Président du conseil de développement, le Président du groupement d'intérêt public et le directeur)

- **❺ Programmation**

- | l'Etat : Comité Régional de Développement Durable, Comité Régional des Aides, Commission Administrative Régionale,
- | la Région : Commission Permanente, séance plénière,
- | le Département : Commission Permanente, séance plénière.
- | l'Europe : Comité Régional Unique de Programmation

Spécificité de l'organisation administrative de l'Etat pour le programme 22

ETAT	Fonctionnement	Investissement
Notification	SGAR	SGAR
Conventionnement	SGAR	Préfecture de département
Suivi	Préfecture de département et SGAR	Préfecture de département
Contrôle du service fait	Préfecture de département SGAR	Préfecture de département
Règlements	SGAR	Préfecture de département

Le sous-préfet du Pays est le chef de projet Etat pour la conduite et l'exécution du présent contrat.

- **Gestion et animation du présent contrat**

L'animation du projet par le Pays s'entend au sens de :

- l'accompagnement des porteurs de projet (montage et suivi des dossiers).
- le respect de la cohérence des projets/chartes et au contrat de Pays
- l'organisation et secrétariat des comités locaux (préparation des dossiers,

- transmission, comptes rendus...)
- le suivi du contrat (bilan, évaluation, rapport d'activité...)
- la relation entre le groupement d'intérêt public et le conseil de développement

- **Le suivi et l'évaluation**

La mise en place de moyens de suivi et d'évaluation, priorité de la politique territoriale du Contrat de plan Etat-Région 2000-2006, permet d'améliorer ou d'amplifier l'action en faveur des territoires.

A cette fin, une évaluation sera, également, menée par le Pays.

Le dispositif régional de suivi et d'évaluation se compose de :

1. Un tableau de bord (à renseigner par les responsables en charge de l'évaluation de l'Etat et du Conseil régional)
2. Un questionnement annuel autour des thèmes suivants :
 - informations qualitatives sur la mise en place du projet de territoire,
 - mobilisation du partenariat,
 - organisation du travail entre les différentes structures et sur les moyens du Pays.
3. Des évaluations spécifiques ponctuelles
Des évaluations spécifiques seront réalisées, au vu des résultats donnés par les tableaux de bord annuels ou les questionnements, selon un cahier des charges rédigé au niveau régional.
4. Une évaluation finale
A l'issue du contrat de plan Etat Région, sera réalisée une étude sur la mise en œuvre du contrat de pays.

Un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique au Pays

1. Le Pays définit le dispositif de suivi qui doit contenir :
 - les indicateurs retenus,
 - des objectifs quantifiés.
 - des modalités de restitution et de communication annuelle de ce suivi, notamment dans le cadre du conseil de développement.
2. Evaluation

En fin de première année au plus tard, le pays présentera à ses partenaires, notamment dans le cadre du conseil de développement, les objectifs, finalités et méthodes du dispositif spécifique d'évaluation qu'il se propose de mettre en œuvre.

Il participera aux évaluations régionales en fournissant les informations nécessaires.

- **Contrats particuliers**

La mise en œuvre de ce contrat unique nécessitera, pour engager certaines actions, de rédiger des conventions particulières.

Article V : COMMUNICATION

Le Pays devra s'engager, dans toute opération de communication – événementielle ou édition – à mentionner de façon lisible les différents partenaires financiers.

ARTICLE VI : DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu sur la durée du contrat de plan Etat-Région. Une révision pourra être engagée à la demande d'une des parties à mi-parcours.

Fait à Vault de Lugny, le 28 mai 2004

**Le Préfet de la région
Bourgogne**

**Le Président
du GIP-DL**

**Le Président du Conseil
régional de Bourgogne**

Daniel CADOUX

Pascal GERMAIN

François PATRIAT

Le Préfet de l'Yonne

**Le Président du Conseil de
développement**

**Le Président du Conseil
général de l'Yonne**

Jean-Louis FARGEAS

Patrice QUINCY

Henri de RAINCOURT